



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations
avec les Collectivités locales

A R R E T E N° 2019-SPC-050 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16-I-1 et L.5214-27 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136-II ;

VU les délibérations défavorables au transfert de la compétence modernisation du plan local d'urbanisme :

Angliers	20 février 2017
Arcay	24 février 2017
Basses	09 mars 2017
Bournand	20 mars 2017
Chalais	30 janvier 2017
Curçay-sur-Dive	26 janvier 2017
Glenouze	13 janvier 2017
Loudun	01 février 2017
Martaize	24 janvier 2017
Maulay	23 février 2017
Messemé	17 février 2017
Moncontour	19 janvier 2017
Prinçay	03 février 2017
Ranton	16 mars 2017
Raslay	24 février 2017
Roiffé	23 février 2017
Sammarçolles	16 février 2017
Saint-Jean-de-Sauves	26 janvier 2017
Saint-Laon	24 mars 2017
Trois-Moutiers (Les)	15 février 2017

VU la délibération favorable

Mouterre-Silly

14 mars 2017

VU l'arrêté préfectoral n ° 2017-SPC-109 en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-033 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération n°2018-7-10 en date du 04 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais intitulée « modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais – modification de la compétence aménagement de l'espace et adhésion à des syndicats mixtes » ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais - modification de la compétence aménagement de l'espace et adhésion à des syndicats mixtes des communes de :

Angliers	22 février 2019
Arcay	8 février 2019
Aulnay	21 février 2019
Basses	29 janvier 2019
Berrie	5 février 2019
Berthegon	21 février 2019
Beuxes	21 février 2019
Bournand	22 mars 2019
Ceaux en Loudun	29 janvier 2019
Chalais	23 janvier 2019
La Chaussée	5 mars 2019
Curcay sur Dive	24 janvier 2019
Derce	7 février 2019
Glenouze	13 février 2019
La Grimaudière	19 février 2019
Guesnes	11 février 2019
Loudun	5 février 2019
Martaize	12 février 2019
Maulay	5 mars 2019
Mazeuil	4 février 2019
Messeme	6 février 2019
Moncontour	1 mars 2019
Mont sur Guesnes	15 février 2019
Morton	5 février 2019
Mouterre Silly	24 janvier 2019
Nueil sous Faye	5 février 2019
Pouancay	24 janvier 2019
Pouant	6 février 2019

Princay	8 février 2019
Ranton	31 janvier 2019
Raslay	1 mars 2019
La Roche Rigault	22 février 2019
Roiffé	30 janvier 2019
Saires	28 mars 2019
Saix	4 février 2019
Sammarcolles	21 février 2019
St Clair	21 janvier 2019
St Jean de Sauves	13 février 2019
St Laon	12 février 2019
St Léger de Montbrillais	5 février 2019
Ternay	12 mars 2019
Les Trois Moutiers	13 février 2019
Verrue	1 février 2019
Vezières	21 février 2019

VU la délibération défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais de la commune de :

Craon 12 février 2019

CONSIDERANT que la délibération n°2018-7-10 a pour objet de proposer une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais par la suppression de la mention « Plan local d'urbanisme » à l'article 3-1 et par l'ajout d'un nouvel article 11 intitulé « adhésion à des syndicats mixtes » ;

CONSIDERANT qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence modernisation du plan local d'urbanisme, comme il est mentionné à l'article 136 de la loi précitée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut

A R R E T E

Article 1 : Les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des collectivités mentionnées ci-dessus est consultable à la sous-préfecture de Châtelleraut.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

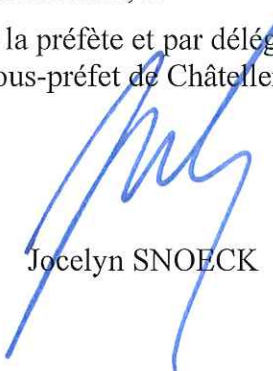
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le sous-préfet de Châtelleraut, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtelleraut, le 20 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtelleraut,


Jocelyn SNOECK

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Article 1 : Objet

- ✓ La Communauté de communes du Pays Loudunais a pour objet :
 - d'associer ses membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Territoire,
 - l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions pour lesquels elle a la compétence.
- ✓ L'objectif de la Communauté de communes est d'assurer un développement pérenne de tout le territoire notamment par le maintien du tissu rural et de respecter les équilibres entre la commune-centre et les autres communes.

Communes membres et Compétences
--

Article 2 : Constitution

En vertu des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont les membres sont définis comme suit :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Angliers- Arçay- Aulnay- Basses- Berrie- Berthegon- Beuxes- Bournand- Ceaux-en-Loudun- Chalais- Chaussée (La)- Craon- Curçay-sur-Dive- Dercé- Glénouze- Grimaudière (La) (et les communes associées Notre-Dame-d'Or et Le Verger-sur-Dive)- Guesnes- Loudun (et la commune associée Rossay)- Martaizé- Maulay- Mazeuil- Messemé | <ul style="list-style-type: none">- Moncontour (et les communes associées Messais, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres)- Monts-sur-Guesnes- Morton- Mouterre-Silly- Nueil-sous-Faye- Pouançay- Pouant- Princay- Ranton- Raslay- Roche-Rigault (La)- Roiffé- Saint- Clair- Saint-Jean-de-Sauves (et la commune associée Frontenay-sur-Dive)- Saint-Laon- Saint-Léger-de-Montbrillais- Saires- Saix- Sammarçolles- Ternay- Trois-Moutiers (Les)- Verrue- Vézières. |
|--|--|

Elle prend le nom de « Communauté de communes du Pays Loudunais »

Article 3 : Compétences obligatoires

3-1 Aménagement de l'espace

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

3-2 Développement économique et tourisme

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.**

3-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

3-4 Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Article 4 : Compétences optionnelles

4-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

4-2 Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

4-4 Eau

4-5 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 5 : Compétences facultatives

5-1 Aménagement numérique

- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du CGCT.**

5-2 Démographie médicale

- Construction, entretien, et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

5-3 Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques

- Construction, entretien, et gestion des équipements touristiques suivants :
 - Maison de Pays (commune de Chalais),
 - Maison de l'Acadie (commune de La Chaussée),
 - Site de Beaumont (commune de Monts-sur-Guesnes).
- Conception et balisage de circuits pour l'information et l'éducation en matière d'environnement et de patrimoine local :
 - Le « sentier découverte » du Pé de Jojo (commune de Loudun),
 - Le réseau de sentiers « La Sente Divine » sur la Vallée de la Dive (communes de La Grimaudière, Moncontour, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres),
 - La ligne verte (communes de Berthegeon, Dercé, Maulay, Monts-sur-Guesnes, La Roche Rigault et Saires),
 - La « Route du vignoble loudunais » (communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glenouze, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay et les Trois-Moutiers),
 - Les « sentiers découverte de la forêt de Scévolles » (communes de Monts-sur-Guesnes, Guesnes et Verrue).

5-4 Actions touristiques :

- **Animation territoriale dont l'objet est de soutenir et accompagner les manifestations à caractère touristique dépassant manifestement l'intérêt communal.**
- **Actions d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets touristiques dans leur démarche de création, d'implantation et de promotion (signalisation et signalétique, dépliants, catalogue,...).**
- **Actions de soutien aux initiatives privées de création, d'aménagement et de gestion de gîtes ruraux et de chambres d'Hôtes ayant été préalablement retenus par le Conseil Départemental de la Vienne.**
- **Mise en place de plans intercommunaux de mise en valeur du patrimoine local par le biais d'un schéma de signalétique, d'expositions, d'élaboration d'ouvrages et de documents ou encore par la mise en place de manifestations ou d'animations sur le thème du patrimoine.**

5-5 Actions culturelles et vie associative

- **Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques sur l'ensemble du territoire**
- **Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.**

5-6 Scolaire et périscolaire :

a) Soutien aux activités scolaires et périscolaires dans les communes de moins de 3 500 habitants.

- **Prise en charge du personnel ayant fonction des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et des fournitures pour les écoles maternelles publiques et les écoles maternelles sous contrat d'association.**
- **Organisation et gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et sous contrat d'association à l'exclusion du mercredi après-midi.**
- **Mise en place, gestion et coordination des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) pour les écoles maternelles et primaires.**

b) Transport

- **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires vers les établissements scolaires sur tout le territoire loudunais en tant qu'autorité organisatrice de second rang AO2 en délégation de l'autorité compétente.**
- **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires sur tout site organisant des activités d'intérêt communautaire sur le territoire.**
- **Prise en charge du personnel accompagnant dans les transports scolaires.**

Article 6 : Localisation de la Communauté de communes

- ✓ Le siège de la Communauté de communes est fixé dans ses locaux, rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.
- ✓ Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 7 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Organe délibérant

Article 8 : Conseil de Communauté

- ✓ La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 40 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Loudun	6 819	18	
Saint-Jean-de-Sauves	1 352	3	
Les Trois-Moutiers	1 087	2	
Moncontour	978	2	
Bourmand	750	2	
Roiffé	713	1	1
Monts-sur-Guesnes	693	1	1
Mouterre-Silly	690	1	1
Angliers	648	1	1
Sammarçolles	643	1	1
Ceaux-en-Loudun	602	1	1
Beuxes	565	1	1
La Roche-Rigault	538	1	1
Chalais	521	1	1
Arçay	404	1	1
Verrue	398	1	1
Martaizé	395	1	1
Pouant	395	1	1
La Grimaudière	377	1	1
Saint-Léger-de-Montbrillais	377	1	1
Morton	366	1	1
Vézières	360	1	1
Basses	341	1	1
Berthegon	285	1	1
Saix	278	1	1
Berrie	263	1	1
Nueil sous Faye	251	1	1
Guesnes	240	1	1
Pouançay	240	1	1
Prinçay	228	1	1
Messemé	224	1	1
Mazeuil	221	1	1
Curçay-sur-Dive	217	1	1
Saint-Clair	201	1	1
Mulay	191	1	1
Craon	189	1	1

La Chaussée	188	1	1
Ranton	183	1	1
Ternay	180	1	1
Dercé	165	1	1
Saires	140	1	1
Saint-Laon	128	1	1
Raslay	124	1	1
Glénouze	115	1	1
Aulnay	102	1	1
TOTAL	24 365	67	40

✓ Le quorum est de 35 membres.

✓ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 9 : Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau est composé :

- Du Président,
- De un ou plusieurs Vice-Présidents,
- De membres élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 10 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2312-1, la Communauté de communes établit un règlement intérieur afin de fixer autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 11 : Adhésion à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.5214-27, la Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.

À Loudun, le 5 décembre 2018

Le Président,
Joël DAZAS

